



Règlement d'ordre intérieur

I. Présentation du pouvoir organisateur et de l'établissement.

Dénomination du PO : Asbl Ecole Saint Jean Bosco

Adresse du siège social et de son implantation : Avenue du Vert Bocage, 5 à 7380 Quiévrain

Type d'enseignement organisé : Fondamental ordinaire

Téléphone : 065/45.70.61

Mail : esjbquievrain@gmail.com

Site Web : esjbquievrain.com

Le Pouvoir Organisateur déclare que **l'école appartient** à l'enseignement confessionnel et plus précisément à **l'enseignement catholique**.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

Le présent règlement concerne l'année scolaire 2023/2024.

II. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur.

Pour remplir **sa triple mission** (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlement les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;

- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.
- Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;
- l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. **Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.**

Afin de garantir la qualité de notre collaboration, il vous est demandé de soutenir ces règles et de ne pas les remettre en question. Les parents sont également invités à ne pas interroger les parents et/ou les enfants en cas de soucis. Tout doit passer par l'équipe pédagogique.

III. Comment s'inscrire régulièrement ?

Dans l'enseignement fondamental, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre. Dans l'enseignement maternel, la 1ère inscription est reçue toute l'année.

L'inscription peut être prise au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement.

Avant de prendre l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- 1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2° - le projet d'école
- 3° - le règlement des études
- 4° - le règlement d'ordre intérieur
- 5° - un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétale des frais scolaires visé à l'article 1.3.1 - 1 39° et les articles 1.7.2 - 1 à 1.7.2 - 6 du code.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet de l'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

La direction, déléguée par son PO, est chargée d'accepter les inscriptions.

Les inscriptions sont liées au nombre de places disponibles dans les classes.

Aucun minerval n'est demandé lors de l'inscription.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétale, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité.

IV. Les conséquences de l'inscription scolaire.

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contact, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

1) La présence à l'école

1.1. Obligations pour l'élève

L'élève assiste aux cours et participe aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école.

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe ou son carnet de communication et le présentera chaque soir à ses parents qui le signeront quotidiennement également.

L'élève tient un journal de classe ou un carnet de communication.

Sous la conduite et le contrôle des membres du personnel/titulaires de classe, les élèves tiennent un journal de classe ou un carnet de communication mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes **les tâches qui leur sont imposées à domicile** ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe ou le carnet de communication peut être un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. **Les communications concernant les retards, les congés et le comportement y seront inscrites.**

1.2 Obligations pour les parents

Les parents veilleront à ce que **leurs enfants fréquentent régulièrement et assidûment l'établissement**. Rappel : l'obligation scolaire pour un enfant intervient à l'âge de cinq ans. De facto, cette obligation débute dès la troisième maternelle.

Les parents s'engagent à **payer les frais scolaires selon les obligations légales**. Le ROI prévoit l'existence d'une estimation annuelle des différents montants et de leur ventilation à titre d'information que l'établissement entend réclamer aux parents à titre de frais obligatoires. Cette estimation sera donnée lors de la première semaine de l'année scolaire.

Un descriptif du texte légal est disponible à cette adresse : <https://esjbquievrain.com/reglements-de-lecole/>

2) Les absences

2.1. Obligations pour l'élève

Ce que dit le règlement des études, **concernant les travaux à domicile**, en cas d'absence de l'élève :

- *En cas d'absence justifiée légalement, les devoirs pour lesdites journées ne seront pas demandés. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que les devoirs devront être remis pour chaque jour de présence à l'école.*
Exemple, être absent la veille d'une remise d'un devoir ne sera pas une excuse. Présence à l'école = remise des devoirs en temps voulu !
- *En cas d'absence pour une évaluation, il incombera à l'enseignant d'évaluer l'opportunité de faire repasser celle-ci par l'élève à nouvelle date. Toutes les évaluations étant annoncées et parafées, à l'avance, dans le journal de classe, aucune excuse ne sera acceptée pour un report.*
- *Pour les apprentissages non-réalisés pendant une absence, le titulaire pourra, s'il le juge utile, garder l'enfant en récréation. Durant ce temps qui se veut « limité », il s'agira d'apporter le soutien pédagogique nécessaire pour que l'enfant ne perde pas en qualité d'apprentissage.*
Bien évidemment, pendant l'absence de votre enfant et à votre demande, le titulaire peut vous fournir les travaux réalisés en classe afin que l'enfant se mette en ordre (devoirs, exercices,...).

En vue de lutter contre **l'absentéisme** et dans le cadre de **la prévention contre le décrochage scolaire**, il y a lieu de prendre connaissance de la démarche suivante :

Au plus tard à partir du 9e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le chef d'établissement pourra demander l'intervention du service des équipes mobiles.

2.2. Obligations pour les parents

L'élève doit justifier ses absences (remise de billet justificatif, de certificatif médical), selon les dispositions légales. Ce billet justificatif doit être signé et daté par les parents.

Cette année scolaire, l'année comporte 182 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

En primaire et pour les élèves de 3e maternelle désormais soumis à l'obligation scolaire à 5 ans, toute absence doit être justifiée.

1) Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit ; habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de l'enfant ou à la direction au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.

2) Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autre que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3) Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du droit à l'instruction.

En maternelle, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

Les parents vérifieront le journal de classe ou le carnet de communication quotidiennement afin de coordonner, avec l'établissement, les procédures décrites ci-dessus.

3) Les retards

Les cours commencent à **8h40** au matin et à **13h30** l'après –midi.

Les parents veilleront à respecter scrupuleusement l'heure de début des cours et à éviter les retards.

Au regard des dispositions légales présentes dans la circulaire 8655, il est dit que, **pour les élèves en âge d'obligation scolaire**, « *le titulaire de la classe enregistre les présences et les absences durant la première demi-heure de chaque journée* ».

De facto, **l'élève se présentant après 9h10 ou après 14h00 sera noté comme « absent » dans le registre. Cette absence (faisant suite à un retard) devra dès lors être justifiée par un document écrit (p.ex. un certificat, une attestation de présence, ...).**

Lorsque le retard influence la qualité de l'apprentissage, le titulaire, pourra :

- garder l'élève en récréation pour terminer un travail.
 - renvoyer à la maison, le travail non-effectué suite au retard (avec mention au JDC).
- Il ne s'agira pas ici de punir l'enfant mais plutôt d'assurer le travail pédagogique.

Lorsque les **retards seront jugés « nombreux » et/ou** lorsque le registre notifiera **trois absences injustifiées pour un retard**, la procédure suivante sera mise en place :

- inscription du retard dans le journal de classe.
- convocation des parents par le titulaire.
- convocation des parents par le chef d'établissement.
- renvoi du dossier au PMS.
- sanction.

4) Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où **les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus**, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

V. La vie au quotidien

1) L'organisation scolaire

a) L'ouverture de l'école.

L'école est ouverte de 8h10 à 16h15.

Les garderies, avant et après, sont assurées par le Bivouac (Rue Tour Sainte-Barbe, 7380 Quiévrain). Vous pouvez les contacter au 065 45 01 20. L'inscription préalable est obligatoire.

b) La journée

L'accueil en classe se déroule de 8h25 à 8h40. Pour les parents, l'accès aux bâtiments est autorisé en maternelles, toléré en P1 et P2 mais interdit pour les autres classes.

Les cours se donnent de 8h40 à 12h20 et de 13h30 à 15h25. **Durant les cours, sauf autorisation de la direction, les parents et autres personnes externes n'ont pas accès aux bâtiments.**

Les récréations ont lieu de 10h20 à 10h40 et de 12h40 à 13h30.

Les repas ont lieu de 12h10 à 12h40 pour les maternelles et de 12h20 à 12h40 pour les primaires. Les repas se prennent dans le grand réfectoire, les repas tartines se prennent en classe sous l'œil attentif des titulaires.

Les repas chauds sont préparés par les cuisines du CPAS de Quiévrain. Le menu mensuel vous est remis chaque début de mois. Les commandes se font de manière quotidienne. Les repas sont facturés au prix de 3€50 (maternelles) et 4€ (primaires). Un repas comprend : la soupe, le repas et le dessert.

Deux possibilités pour payer les repas : de manière quotidienne en liquide ou de manière mensuelle sur facture.

Lorsque trois factures restent impayées, l'école se donne le droit de suspendre la commande de repas.

Les plats à réchauffer sont autorisés. Néanmoins, nous vous demandons de limiter ceux-ci à deux fois semaines.

Il est **interdit** d'amener, de livrer des produits issus de **la restauration rapide** pour le repas (friterie, pitta, pizza, ...).

Les sonneries indiquent le début et la fin des périodes d'apprentissage. Les parents veilleront à quitter l'école à 8h40 et 13h30 et attendront d'être clairement invités à pénétrer dans l'école, par un surveillant, à 12h20 et à 15h25.

c) Les activités extra-scolaires

Les activités pédagogiques sont obligatoires (sorties pédagogiques, sportives, culturelles...).

Le montant total des sorties ne peut excéder 45€ (maternelles, P1 et P2), 80€ en P3 et P4 et 100€ en P5 et P6.

Les séjours avec nuitées sont également obligatoires. Concernant celles-ci, des activités pour faire diminuer leur coût sont organisées.

Un fractionnement des paiements et une remise pour les familles nombreuses sont accordés sur demande auprès de la direction.

2) Le sens de la vie en commun

a) Respect de soi

L'élève veillera, en tout temps et quelles que soient les circonstances, à sa tenue, son hygiène et à sa sécurité.

Le port de tout couvre-chef est strictement interdit dans l'enceinte de l'école et dans le cadre des activités scolaires.

Les tatouages, les piercings et les boucles d'oreilles sont interdits.

Concernant la correction de la tenue, les parents veilleront à ce que les enfants soient habillés en toute « simplicité » : un enfant doit être habillé pour vivre sa journée d'école (en classe et en récréation) de manière sereine et bienveillante.

P.ex. : les jeans troués, les habits trop courts, ... ne répondent pas à ces critères et sont donc interdits.

b) Respect des autres

Quelles que soient les circonstances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école :

- Je veille à m'exprimer poliment, dans le respect de la différence de l'autre, à la fois en actes et en paroles et j'accorde de l'attention à la parole de l'autre.
- Je suis ponctuel dans les demandes et obligations de l'école. Je respecte les consignes qui me sont données et j'assure le calme nécessaire à la vie en collectivité.
- Je respecte les différences physiques, sociales, religieuses, culturelles... Je n'utilise pas les injures, les moqueries, les allusions dégradantes, les menaces, l'isolement de l'autre, le racket, les jeux physiques et verbaux blessants, humiliants à l'égard d'autrui.
- En aucun cas, je n'agresse physiquement ou verbalement une autre personne, même sous le prétexte d'un jeu et ce, y compris sur les réseaux sociaux et/ou via la diffusion de photos.
- Je n'alimente pas les rumeurs.
- Je m'abstiens de tout acte de harcèlement et de tout soutien à un acte de harcèlement.

Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par l'école n'est permis à l'intérieur des bâtiments (ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi).

En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre, jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions.

L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

c) Respect des lieux

En tout temps, il est indispensable de laisser les différents lieux de l'école propres et ordonnés. Des poubelles sont présentes en suffisance. Le tri des déchets fait intégralement partie des habitudes de l'école.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. Les animaux doivent rester hors de l'enceinte.

En cas de dégâts intentionnels envers l'immobilier ou le mobilier, l'école se donne le droit de réclamer des frais de remplacement ou de réparation.

d) Respect de l'autorité

En classe ou lors des activités extra-scolaires, toutes les règles ci-dessus s'appliquent également envers la direction, les membres du personnel et des condisciples.

3) Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC).

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...):

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ; d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre VI du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et

susceptible d'être contrôlée.

4) Les photos/vidéos

Photos sur le site internet de l'école : toute photo/vidéo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet, blog de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable. Les parents veilleront également à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée des réseaux sociaux.

5) Traitement des données personnelles

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux est disponible au secrétariat sur simple demande.

Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite M. Jeannin Bryan.

6) Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de Wendy Jenart (secrétaire).

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

*les différents organes du Pouvoir organisateur

*le chef d'établissement

*les membres du personnel

*les élèves

*les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

VI. Les contraintes de l'éducation

1) Les sanctions

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le harcèlement, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, les retards répétitifs, les travaux pédagogiques non-réalisés, le racket, la fraude aux examens/contrôles, le vol...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits et/ou de la répétition des faits :

Palier 1 : rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;
Palier 2 : rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
Palier 3 : retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
Palier 4 : non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement) ;
Palier 5 : exclusion provisoire ; L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles.
Palier 6 : exclusion définitive.

Concernant les travaux pédagogiques à réaliser à domicile non remis, l'application de la procédure suivante sera d'application :

Après 5 devoirs non remis, les parents de l'élève sont convoqués par le/la titulaire.

Après 8 devoirs non remis, les parents de l'élève sont convoqués par la Direction.

Après 10 devoirs non remis, l'élève ira en retenue.

Après, il sera considéré une retenue pour 3 devoirs non remis.

Les devoirs non remis seront notifiés au journal de classe de l'enfant (p.ex. 2^{ème} devoir non remis).

Concernant les oubli de matériel sportif, l'application de la procédure suivante sera d'application :

Après trois oubli de matériel de sport, l'élève recevra une sanction écrite.

Les oubli du matériel seront notifiés au journal de classe de l'enfant (p.ex. 3^{ème} oubli sac de gym).

2) L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psychomédico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut **écarte provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive**. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

§ 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestre et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué.

L'exclusion définitive, dument motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué **transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive** dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

§ 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

§ 2. **L'existence d'un droit de recours** et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé.

Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août.

Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre **d'une aide à la recherche d'une nouvelle école**.

Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.

Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère.

Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur.

Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 aout. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève.

S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre.

VII. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Le règlement d'ordre intérieur s'adaptera aux modifications légales qui surviendraient au cours d'une année scolaire.

VIII. Accord de l'élève et des parents

Les parents déclareront avoir pris connaissance du présent ROI :

- le jour de l'inscription de leur enfant.
- en signant la partie adéquate dans le journal de classe.

Le présent ROI est disponible à l'adresse : <https://esjbquievrain.com/reglements-de-lecole/>